



**Décision n° 2026-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 20XX modifiant la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.4451-15 ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX inclus en application de l'article R.\* 132-10 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant ce qui suit :

- En 2018, le cadre réglementaire applicable aux établissements recevant du public et aux lieux de travail en matière de gestion du risque radon a fortement évolué. Pour ce qui concerne les établissements recevant du public, le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 a modifié les dispositions applicables à la gestion du radon dans ces établissements. Pour ce qui concerne les lieux de travail, le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 a mis fin à l'intervention des organismes agréés par l'ASNR pour les mesurages du radon dans certains lieux de travail,
- La décision du 9 avril 2015 susvisée dispose que les mesures de radon effectuées au titre du code de la santé publique doivent être réalisées selon des normes précises,
- La reconnaissance de certaines normes par le Comité européen de normalisation, leur mise à jour, et la publication de nouvelles normes intervenues depuis 2015 justifient la mise à jour de la décision du 9 avril 2015 susvisée,
- Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de la loi du 21 mai 2024 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection s'est substituée à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'exercice des activités de contrôles, d'expertise et de recherche en matière de sûreté nucléaire des installations civiles et de radioprotection. La présente décision assure donc la mise à jour et la coordination en supprimant notamment les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » et « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision du 9 avril 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° À l'article 1<sup>er</sup> :

- a) La référence : « R. 1333-15 » est remplacée par la référence : « R. 1333-33 » ;
- b) Les mots : « et de l'article R.4451-136 du code du travail, par l'IRSN ou » sont supprimés ;
- c) La référence : « R. 1333-115-1 » est remplacée par la référence : « R. 1333-36 ».

2° À l'article 5, après les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire » sont insérés les mots « et de radioprotection ».

### Article 2

L'annexe à la décision du 9 avril 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au premier, troisième, cinquième, sixième, septième, neuvième, dixième et onzième alinéas, les lettres : « EN » sont insérées après les lettres : « NF » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « associés » est remplacé par le mot : « associées » et l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Au troisième, cinquième et sixième alinéas, la date : « Octobre 2012 » est remplacée par la date : « Février 2020 » ;

5° Au quatrième alinéa, la date : « Octobre 2012 » est remplacée par la date : « Août 2021 » ;

6° Au septième alinéa, la date : « Octobre 2012 » est remplacée par la date : « Janvier 2016 » ;

7° Au huitième alinéa, la date : « Janvier 2013 » est remplacée par la date : « Février 2021 » ;

8° Au neuvième alinéa, la date : « Janvier 2014 » est remplacée par la date : « Février 2020 » ;

9° Au dixième et onzième alinéas, la date : « Novembre 2013 » est remplacée par la date : « Février 2020 » ;

10° Après le huitième alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- a) « NF ISO 11665-9 - Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 9 : méthode de détermination du flux d'exhalation des matériaux de construction. Février 2020. » ;
- b) « NF EN ISO 11665-11 - Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 11 : méthode d'essai pour le gaz du sol avec un prélèvement en profondeur. Octobre 2019. » ;

11° Après le onzième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « NF EN ISO 13164-4 - Qualité de l'eau - Radon 222 - Partie 4 : méthode d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide à deux phases. Juillet 2023. ».

### Article 3

La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française.

### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection après son homologation.

Fait à Montrouge, le **Date**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,